



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'alerte du commissaire aux comptes dans les comités d'entreprise : la loi a été complétée par des décrets (D. du 27 mars 2015)

MACORIG-VENIER FRANCINE

Référence de publication : MACORIG-VENIER (F.), « L'alerte du commissaire aux comptes dans les comités d'entreprise : la loi a été complétée par des décrets (D. du 27 mars 2015) », *Revue trimestrielle de droit commercial*, 2015, n° 2, p. 360.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'alerte du commissaire aux comptes dans les comités d'entreprise : la loi a été complétée par des décrets (D. du 27 mars 2015)

(Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ; Décr. n° 2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise et des comités interentreprises ; V. C. Guillon et E. Piekut, Les acteurs des relations collectives de travail à l'épreuve de la transparence financière, JCO Social, 2014, n° 1307 et JCP S 2015 ; Les obligations comptables et le contrôle des comptes des comités d'entreprise, JCP S 2015. Actu. 167)

Titulaire d'un droit d'alerte, le comité d'entreprise voit en son sein même apparaître le mécanisme de l'alerte à l'initiative du commissaire aux comptes dont la désignation est par ailleurs imposée, mesures qui complètent les nouvelles obligations comptables auxquelles sont assujettis les comités d'entreprise. Ce nouveau dispositif visant dans son ensemble à renforcer la transparence financière, à détecter les difficultés pour éviter la dégradation de la situation financière des comités d'entreprise, est issu de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 assortie de deux décrets d'application du 27 mars 2015. Selon le premier de ces décrets, le dispositif d'alerte auquel sont limitées les présentes observations s'appliquera pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016 (1). Ce décret, qui crée une section 6 intitulée « Établissement et contrôle des comptes du comité d'entreprise » dans le chapitre V du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du travail (2), vient préciser les modalités d'exercice de ce droit ou plutôt devoir d'alerte (3) tel qu'institué par l'article L. 2325-55 du code du travail, étant précisé que ce devoir d'alerte est écarté lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par le débiteur (4).

Le critère de déclenchement de l'alerte est identique à celui déterminé par la loi dans les autres structures où le commissaire aux comptes est appelé à intervenir : il s'agit de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise, faits dont le commissaire aux comptes a connaissance au cours de l'exercice de sa mission.

S'agissant des modalités mêmes de l'alerte, elle comporte, le cas échéant, différentes étapes. Dans un premier temps, le commissaire aux comptes qui découvre des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, doit sans délai informer le secrétaire et le président du comité d'entreprise et ce, par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de l'information ainsi effectuée (C. trav., art. R. 2325-17). On observera, que contrairement, à ce qui est prévu par les dispositions régissant le droit d'alerte du commissaire aux comptes (C. com., art. R. 234-1 pour l'alerte dans les SA ; C. com., art. R. 234-5 dans les sociétés autres que les sociétés anonymes (5)), la lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'est pas par principe exigée. Il faut, mais il suffit d'une information dont la réception la date certaine. Le secrétaire du comité est alors, dans les trente jours de la réception de l'information reçue du commissaire aux comptes, censé répondre à ce dernier, également par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de sa réponse selon l'article R. 2325-18 du code du travail (6). Cette disposition indique, en outre, le contenu attendu de cette réponse : d'une part, une analyse précise de la situation, d'autre part, mais curieusement « le cas échéant » seulement les mesures envisagées.

L'alerte connaîtra une deuxième phase, soit en l'absence de réponse du secrétaire du comité dans le délai de 30 jours imparti, soit lorsque la réponse ne permet pas au commissaire aux comptes d'être assuré de la continuité de l'exploitation. Il appartient au commissaire aux comptes d'établir un rapport spécial et d'inviter l'employeur par écrit, dont copie est transmise tant au président du TGI qu'aux membres du comité d'entreprise, de réunir le comité d'entreprise afin que celui-ci se prononce sur les faits relevés par le commissaire aux comptes. Les conditions de forme et de délai de cette invitation sont précisées par l'article R. 2325-19 du code du travail. Ici encore l'information peut être effectuée par tout moyen de nature à conférer date certaine à sa réception. Elle doit être adressée dans les 8 jours de la réception de la réponse du secrétaire du comité d'entreprise ou, à défaut d'une telle réponse, dans les 8 jours de la constatation de l'absence de réponse à l'issue du délai de réponse imparti à ce dernier. Cette invitation doit être accompagnée du rapport spécial du commissaire aux comptes. L'employeur doit réunir le comité d'entreprise dans les 15 jours pour le faire délibérer sur les faits relevés, le commissaire aux comptes devant être convoqué à cette réunion dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise. Un extrait du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise établi doit être adressé dans les 8 jours de la réunion tant au commissaire aux comptes qu'au président du tribunal, toujours par la même voie (« tout moyen propre à donner date certaine à sa réception »).

L'alerte entrera dans une troisième phase en l'absence de réunion du comité d'entreprise dans le délai fixé ou en l'absence de convocation du commissaire aux comptes ou encore si, en dépit de cette réunion, le commissaire aux comptes constate à son issue que les décisions prises par celui-ci ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise. Dans ces différentes hypothèses, il appartient au commissaire aux comptes d'informer le président du TGI de ses démarches et de lui en communiquer les résultats. Cette information doit, conformément à l'article R. 2325-20 du code du travail, être effectuée sans délai, toujours par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cette information. Elle doit en outre, selon la même disposition, comprendre la copie de tous les documents susceptibles d'être utiles au président du TGI ainsi que l'exposé des raisons qui ont amené le commissaire aux comptes à constater l'insuffisance des décisions prises par le comité d'entreprise quand il en a eu connaissance. C'est en effet ensuite, le cas échéant, le président du TGI qui prendra le relais (Cf. infra n° 3).

Le législateur n'a pas omis de prévoir une mesure identique à celle introduite dans les sociétés commerciales ou les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique ou les associations par une loi du 17 mai 2011 : la possibilité pour le commissaire aux comptes d'interrompre le processus d'alerte et, surtout, de le reprendre au stade où il l'avait interrompu, sous réserve que cette reprise ait lieu dans les six mois à compter du déclenchement de l'alerte et à condition que la continuité de l'exploitation demeure compromise et que des mesures immédiates soient rendues nécessaires par l'urgence de la situation.

Notes de bas de page

(1) S'agissant des règles relatives à la présentation des comptes et à la désignation d'un expert-comptable, selon le décr. n° 2015-358 du 27 mars 2015 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprise, elles s'appliquent pour les exercices ouverts depuis le 1er janv. 2015. Le décret précise les seuils au-delà

desquels le comité d'entreprise est tenu à une comptabilité simplifiée ou de droit commun, mais également à la nomination d'un expert-comptable (en cas de dépassement du seuil de 153 000 € sans dépasser 2 des 3 seuils suivants fixés par l'art. R. 612-1 C. com. : 50 salariés, 3 100 000 € de chiffre d'affaires hors taxes ou de ressources ; 1 550 000 € pour le total du bilan) ou au moins d'un commissaire aux comptes également et d'un suppléant (lorsque le comité d'entreprise dépasse au moins 2 des 3 seuils précédemment indiqués), lesquels doivent être distincts de ceux de l'entreprise ainsi que le précise l'article. 2325-54 C. trav. Selon la même disposition, lorsque le comité d'entreprise est tenu d'établir des comptes consolidés, deux commissaires aux comptes doivent être désignés. Les dispositions relatives à la désignation d'un commissaire aux comptes, à la consolidation, à la certification des comptes s'appliquent, à l'instar de la procédure d'alerte pour les exercices comptables ouverts à compter du 1er janv. 2016.

(2) Le décret fait ainsi « écho » à la loi du 5 mars 2014 qui a elle-même créé une section 10, dont il a exactement repris l'intitulé, dans le chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie « Relations collectives » de travail de la partie législative du code du travail.

(3) Ici, comme dans les autres cas où le commissaire aux comptes intervient au titre de l'alerte, la loi utilise un présent à valeur d'impératif.

(4) C. trav., art. L. 2325-55 al. 5.

(5) Il est renvoyé à ces dispositions par l'art. R. 612-4 C. com. s'agissant de l'alerte concernant les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et pour les associations.

(6) Seule la réception de la réponse semble ainsi devoir être prise en compte pour l'appréciation du délai de réponse, à l'exclusion de son expédition.